Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1696

Artikel: Droit de la tutelle : des mesures sur mesure
Autor: Dépraz, Alex
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1009078

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Des mesures sur mesure

Après treize ans de travaux, le Conseil fédéral adopte un projet de révision totale du droit de la tutelle. Le gouvernement propose l'abandon de cette institution au profit de mesures individualisées. C'est l'occasion de débattre de la manière dont on prend soin des plus faibles d'entre nous.

Le langage du Code civil trahit les bientôt cent ans de l'œuvre d'Eugen Huber. Les causes de tutelle sont «la faiblesse d'esprit» ou encore «les prodigalités», «l'ivrognerie» et «l'inconduite». Nous annoncions le projet de révision du droit de la tutelle «en vue» il y a six ans (cf. *DP* n° 1415); il arrive enfin au port non sans avoir été chahuté lors de la consultation.

Au moins dans le vocabulaire, le projet du Conseil fédéral constitue une petite révolution puisque le terme de tutelle disparaît du Code civil. Le catalogue rigide des trois institutions prévues à l'heure actuelle - tutelle, conseil légal et curatelle - est remplacé par une seule mesure, la curatelle, qui se décline en une palette de variantes à disposition des autorités (cf. encadré). Celles-ci peuvent ainsi prononcer une mesure de protection plus adaptée aux circonstances particulières. Sous cet angle, la révision du Code civil représente un véritable progrès.

Plusieurs autres aspects de cette révision, adoptée dans l'indifférence en pleine fièvre footballistique, méritent l'attention. Ainsi, le droit fédéral prévoit la désignation d'un représentant par anticipation et la possibilité d'émettre des directives médicales anticipées sur les traitements que l'on est disposé à subir. Jusqu'ici, ce domaine était du ressort des cantons. Les questions très sensibles du traitement forcé des personnes souffrant d'un trouble psychique ou encore des mesures de contention figurent également dans cette révision. Certains aspects soulèvent des questions. A l'heure où les divorces se multiplient, est-il véritablement opportun de confier au conjoint ou au partenaire enregistré des droits beaucoup plus étendus qu'actuellement en cas d'incapacité de discernement?

Sur le plan de la procédure, le projet se montre moins ambitieux que les réflexions de la commission d'experts, respect des diversités cantonales oblige. Ainsi, les cantons doivent instituer des autorités «pluridisciplinaires», qui peuvent être administratives ou judiciaires. Mais ils continueront d'agir à leur guise pour désigner les curateurs. Le Conseil fédéral a renoncé à prévoir une formation obligatoire qui contrariait de trop près les prérogatives cantonales. L'obligation d'accepter un mandat «sauf justes motifs» est étendue aux femmes; à moins d'un amendement, la révision ne mettra pas fin aux pratiques discutables de certains cantons, qui désignent parfois contre leur gré des citoyens lambda sans réelle expérience.

Selon le projet du Conseil fédéral, la délégation plus étendue des tâches aux personnes privées et aux proches permettrait un renforcement de la solidarité à l'égard des plus faibles. Ce discours convenu risque de servir de prétexte à une limitation sinon à une diminution des tâches des autorités, et corollaire inévitable, à une réduction de leurs moyens. Il ne faut pourtant pas perdre de vue que les règles du Code civil sont là pour protéger les personnes incapables de gérer leurs affaires non seulement contre elles-mêmes mais surtout contre des prochains pas toujours armés des meilleures intentions. Seule la neutralité d'un Etat de droit qui y consacre les moyens nécessaires permet de garantir la protection des droits de ceux qui ne peuvent les exercer. *ad*

Travaux d'Hercule

Les commissions spécialisées du Parlement ne manquent pas de travail. Trois énormes chantiers législatifs dans le domaine juridique sont en effet sur la table de chevet des parlementaires. En même temps que l'importante révision du Code civil dont il est question ici, le Conseil fédéral a adopté un projet de code fédéral de procédure civile. A cela s'ajoute le projet de code fédéral de procédure pénale que le gouvernement a soumis aux Chambres à la fin de l'année dernière (cf. *DP* n°1675). Ces trois importants projets devraient occuper les députés pendant une bonne partie de la prochaine législature.

De la tutelle à la «curatelle de portée générale»

Mesures tutélaires actuelles

- tutelle (ou interdiction): perte complète de l'exercice des droits civils (25236 personnes en 2004).
- conseil légal: perte ponctuelle de l'exercice des droits civils (4'440 personnes en 2004)
- curatelle de représentation ou de gestion: aide dans des situations déterminées sans perte de l'exercice des droits civils pour la personne concernée (37864 personnes en 2004)

Nouvelles mesures de protection proposées

Une seule institution, la curatelle, adaptée aux particularités de chaque cas:

- curatelle d'accompagnement: le rôle du curateur se limite à une aide apportée à la personne concernée avec l'accord de celle-ci
- curatelle de représentation: le curateur peut représenter la personne concernée, qui ne perd pas, sauf exception ponctuelle, l'exercice de ses droits civils
- curatelle de coopération: le curateur doit donner son approbation pour un nombre limité d'actes précisés par l'autorité
- curatelle de portée générale: le curateur remplace la personne concernée, qui est privée de l'exercice de ses droits civils. Les conditions sont très restrictives.